

Nous dégageons du projet de loi Archambault les clauses concernant la limitation du nombre des notaires, pour les besoins de la présente étude, nous réservant d'examiner plus tard les autres réformes importantes qu'il contenait :

27. Les notaires seront institués à vie. Ils seront tenus de prêter leur ministère lorsqu'il en seront requis.

28. Chaque notaire devra résider dans le lieu qui lui sera fixé par le lieutenant-gouverneur en Conseil. En cas de contravention, le notaire sera considéré démissionnaire : En conséquence, le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pourra nommer son remplaçant.

29. Les Notaires exerceront leurs fonctions dans l'étendue du district où ils résideront. Aucun Notaire n'aura droit d'instrumenter hors l'étendue du district où il réside, à peine d'être suspendu de ses fonctions, pendant trois mois, d'être destitué en cas de récidive, et de tous dommages intérêts.

30. Toute personne qui, au moment où cette acte deviendra en force, ne sera pas clerc notaire admis à l'étude, ne pourra pratiquer comme notaire à moins qu'elle n'ait obtenu un certificat d'admissibilité de la Chambre Provinciale des notaires et une commission du Lieutenant-Gouverneur sous le sceau de la Province, le nommant notaire et lui permettant de pratiquer comme tel dans tel lieu et endroit qui lui sera assigné,—pour laquelle commission elle devra payer une somme de cinquante piastres au Trésorier de la Province.

31. Le nombre des notaires pour chaque District de la Province de Québec, leur placement et résidence, seront déterminés par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, de manière qu'il y ait un notaire au plus par deux mille cinq cents âmes d'après le dernier recensement qui aura été fait, à l'exception des districts de Montréal et Québec, où il n'y aura pas plus d'un notaire par quatre mille âmes.

Lorsque dans quelque district le nombre des notaires sera devenu moindre que celui requis par la présente section, le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pourra, sur demande, compléter le nombre, soit en permettant à un ou à des notaires déjà nommés d'y fixer leur résidence, soit en nommant pour y résider, un ou plusieurs notaires choisis parmi les aspirants à la profession qui auront reçu de la Chambre des certificats d'admissibilité.